



Cégep de Sept-Îles

**POLITIQUE VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE
LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL**

Service émetteur : Direction des ressources humaines

Instance décisionnelle : Conseil d'administration

Date d'approbation : Le 19 février 2019

Dernière révision :

RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

PRÉAMBULE

La présente Politique s'inscrit dans une volonté de mieux répondre aux besoins actuels en matière de lutte contre la violence à caractère sexuel sous toutes ses formes. Le Cégep de Sept-Îles s'engage donc à ne tolérer aucune forme de violence à caractère sexuel et à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour prévenir et contrer les gestes qui y sont liés.

Chaque membre de la communauté collégiale a le pouvoir de faire une différence dans la lutte contre la violence à caractère sexuel et contre la culture du viol, dans le but d'enraciner une culture de consentement. Le travail de collaboration de tous les membres est essentiel et nécessaire dans le but de maximiser les efforts et d'atteindre les objectifs de la présente Politique.

1. PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes suivants guident la Politique :

1. le Cégep ne tolère aucune forme de violence à caractère sexuel;
2. le Cégep contribue à la création, sur le campus et dans les activités l'impliquant hors du campus, d'une culture du consentement, c'est-à-dire une culture au sein de laquelle la violence à caractère sexuel n'est pas tolérée;
3. le Cégep conscientise tous les membres de la communauté collégiale au problème en menant des activités de prévention, de sensibilisation et d'éducation sur la question de la violence à caractère sexuel et du consentement, et ce, dans une perspective d'inclusion et de valorisation de la diversité;
4. le Cégep s'assure que les plaintes soient traitées avec diligence dans un souci de justice et d'équité, sous le sceau de la confidentialité.

2. OBJECTIFS

Tous les membres de la communauté collégiale ont le droit de travailler et d'étudier dans un milieu respectueux et dépourvu de toute forme de violence à caractère sexuel. En établissant la présente Politique, les objectifs du Cégep sont les suivants :

- a) établir les rôles et les responsabilités des acteurs de la communauté collégiale;
- b) renforcer les actions pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel;
- c) créer un milieu de vie sain et sécuritaire pour les étudiants et les membres du personnel;
- d) mettre en place des mesures de prévention et de sécurité;

-
- e) encadrer les activités sociales et d'accueil, même celles se déroulant hors du campus;
 - f) établir des modalités de traitement des plaintes, des signalements et des renseignements obtenus.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les membres de la communauté collégiale, de même qu'à toute personne faisant affaire avec le Cégep, tels que les contractants, les sous-traitants et les milieux de stage, etc.

La présente Politique s'applique à toute activité sociale ou d'accueil organisée par le Cégep, un membre du personnel, un dirigeant, une organisation sportive ou une association étudiante, peu importe le lieu où cette activité se déroule, telle que les activités d'accueil et d'intégration, les voyages étudiants, les fêtes de début ou de fin d'année scolaire, etc. Elle s'applique également aux activités en ligne des membres de la communauté collégiale.

La Politique s'applique également à toute situation pouvant avoir des conséquences négatives sur le parcours scolaire ou le climat de travail pour un membre de la communauté collégiale.

Dans l'application de la présente Politique, le Cégep porte une attention particulière aux personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, telles que les personnes minorisées par leur orientation sexuelle et leur identité de genre ou celles issues des communautés culturelles ou des communautés autochtones, les étudiants étrangers, ainsi que les personnes en situation de handicap.

4. DÉFINITIONS

Dans la présente Politique, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

ABUS D'AUTORITÉ

L'abus d'autorité peut aussi constituer une forme de harcèlement et de violence. Il consiste à user d'autorité de façon inappropriée, illégitime et indue, par des comportements d'intimidation, de menace, de chantage ou de coercition qui ont pour effet de nuire à l'épanouissement et au rendement d'une personne.

AGRESSION SEXUELLE

Geste à caractère sexuel, avec ou sans contact physique, commis par un individu sans le consentement de la personne visée ou, dans certains cas, par une manipulation affective ou par du chantage. Il s'agit d'un acte visant à assujettir une autre personne à ses propres désirs par un abus de pouvoir, par l'utilisation de la force ou de la contrainte, ou sous la menace implicite ou explicite. Une agression sexuelle porte atteinte aux droits fondamentaux, notamment à l'intégrité physique et psychologique et à la sécurité de la personne.

Cette définition s'applique peu importe l'âge, le sexe, le genre, la culture, la religion, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle des personnes impliquées (victime ou agresseur), peu importe le type de geste à caractère sexuel posé et le lieu ou le milieu de vie dans lequel il a été fait et quelle que soit la nature du lien existant entre la personne victime et l'agresseur sexuel.

COMMUNAUTÉ COLLÉGIALE

Tous les groupes formant la communauté de l'établissement, soit les étudiants, le personnel dirigeant, les membres du personnel ainsi que leurs associations et syndicats respectifs.

CONSENTEMENT

Accord explicite, libre et volontaire d'une personne de se livrer à une activité sexuelle. Le consentement peut être retiré en tout temps. Le consentement est invalide dans les cas suivants :

- l'accord est manifesté par des paroles ou par le comportement d'un tiers;
- la personne est incapable de le formuler, notamment parce qu'elle est intoxiquée par des drogues ou de l'alcool ou inconsciente;
- le consentement de la personne est obtenu par abus de confiance ou de pouvoir;
- la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à l'activité;
- après avoir consenti à l'activité, la personne manifeste, par ses paroles ou son comportement, l'absence d'accord à la poursuite de celle-ci.

Au Canada, en matière criminelle, l'âge du consentement aux activités sexuelles est de 16 ans. Il est porté à 18 ans dans les cas suivants :

- le partenaire sexuel de la personne est en situation de confiance et d'autorité vis-à-vis d'elle;
- la personne est dépendante de son partenaire sexuel;

-
- la relation entre les deux personnes constitue de l'exploitation sexuelle.

CYBERHARCÈLEMENT SEXUEL

Harcèlement sexuel réalisé au moyen des technologies de l'information comme les réseaux sociaux. L'envoi de commentaires physiques à caractère sexuel ou encore de menaces d'agression à caractère sexuel constitue du cyberharcèlement sexuel. De plus, diffuser ou menacer de diffuser des rumeurs, des photographies ou des enregistrements audio ou vidéo de moments d'intimité sexuelle sans le consentement de la personne, constitue du cyberharcèlement sexuel.¹

DÉVOILEMENT

Au sens de la Politique, on entend par « dévoilement » le fait qu'une personne révèle qu'elle a été victime d'une violence à caractère sexuel alléguée. Le dévoilement ne mène pas nécessairement à une plainte.

En matière de reddition de comptes dans le cadre de la Loi, un dévoilement est traité comme un signalement.

DIRIGEANTS

Tous les membres du personnel d'encadrement du Cégep.

GUICHET UNIQUE

Le point de service visant à accueillir et accompagner les victimes de violences sexuelles au Cégep. Il réfère à la section 12 de la présente Politique.

HARCÈLEMENT SEXUEL

Le harcèlement sexuel est inclus dans la définition de harcèlement psychologique. Il peut donc s'agir d'une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des écrits, des actes ou des gestes répétés à caractère sexuel, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail ou d'études néfaste. Le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'il se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne.

¹ Action ontarienne contre la violence faite aux femmes, Cyberharcèlement à caractère sexuel, en ligne : <http://tracons-les-limites.ca/cyberharcelement-a-caractere-sexuel>, consulté le 20 août 2018

INCONDUITE SEXUELLE

L'inconduite sexuelle fait référence à des gestes à connotation sexuelle qui surviennent dans le cadre d'une relation professionnelle au sens du *Code des professions*.

PLAINTÉ

Une plainte formelle est une démarche officielle de la victime visant à dénoncer une situation de violence à caractère sexuel à un établissement d'enseignement ou à un service de police. Dans la présente Politique, il existe deux types de plaintes :

- une plainte administrative vise à faire reconnaître l'existence d'une situation d'inconduite ou de harcèlement sexuel et à sanctionner la personne mise en cause;
- une plainte en matière criminelle implique la possible perpétration d'un acte criminel.

RELATION D'AIDE

La relation d'aide est une relation d'accompagnement psychologique et professionnel d'une personne en situation de détresse morale et en demande de soutien. Elle comprend notamment la relation qui s'établit avec les psychologues, les travailleurs sociaux, les conseillers d'orientation, les conseillers en information scolaire et professionnelle, les aides pédagogiques individuels, les intervenants du milieu ou les conseillers à la vie étudiante.

RELATIONS INTIMES

Les relations intimes incluent tant les relations amoureuses que sexuelles.

RELATION D'AUTORITÉ

La relation d'autorité correspond à une situation où une personne détient un pouvoir d'exiger, de diriger, d'évaluer ou de superviser une autre personne. Par exemple, la relation qui existe entre un supérieur immédiat et un membre de son équipe, une relation maître-élève ou une relation superviseur-stagiaire.

RELATION PÉDAGOGIQUE

La relation pédagogique peut être comprise comme « l'ensemble des phénomènes d'échange, d'influence réciproque, d'actions et de réactions entre enseignants et enseignés » (Weigand et Hess, 2007, p. 1). Cette relation a pour fonction de former, de faire apprendre et d'instruire (Marsollier, 2004).²

² Cette définition est tirée de la *Procédure de gestion d'une plainte étudiante de nature pédagogique* du Cégep de l'Outaouais.

Cette définition inclut notamment les relations entre un étudiant et un enseignant, mais également avec toute personne contribuant à l'acquisition de connaissances ou de compétences par l'apprenant (moniteur, tuteur, technicien en travaux pratiques, répétiteur, entraîneur, etc.).

SIGNALEMENT³

Au sens de la Politique, on entend par « signalement » le fait qu'une personne transmette une information quant à une violence à caractère sexuel alléguée. Le signalement ne mène pas nécessairement à une plainte.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUEL

S'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celles relatives aux diversités sexuelles ou de genre, exprimées directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique.

Elle inclut, notamment, l'inconduite sexuelle, le harcèlement et le cyberharcèlement sexuels et l'agression sexuelle.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Tous les membres de la communauté collégiale doivent :

- prendre connaissance de la présente Politique et de leurs responsabilités;
- respecter la présente Politique;
- participer aux différentes activités de formation et de prévention organisées en lien avec la présente Politique;
- référer toute personne désirant rapporter de l'information ou en obtenir au Guichet unique;
- signaler dès que possible au Guichet unique tout incident de violence à caractère sexuel dont il est témoin, dont on a reçu le dévoilement ou qu'on croit susceptible de se produire;
- coopérer lors d'enquêtes relatives à des situations de violence à caractère sexuel.

³ La présente Politique n'affecte pas l'obligation qui incombe à toute personne de signaler auprès du Directeur de la protection de la jeunesse toute situation compromettant la sécurité ou le développement de l'enfant au sens de la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, c. P-34.1).

Personne désignée au Guichet unique :

- reçoit tout signalement, dévoilement ou plainte;
- accueille les victimes de violences à caractère sexuel, les accompagne dans le processus et les réfère à des personnes-ressources;
- évalue, de concert avec les directions et la ou les personnes concernées, les mesures d'accommodement à mettre en place, incluant les mesures visant à protéger les personnes concernées par des représailles, le cas échéant.

Certains membres de la communauté collégiale ont des rôles et des responsabilités supplémentaires :

Le conseil d'administration :

- adopte la Politique visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel ainsi que toute modification qui lui est apportée.

La Direction générale :

- assure l'application et le respect de la présente Politique;
- achemine au ministère la politique adoptée et la reddition de comptes annuelle;
- avec l'appui de la Direction des ressources humaines, évalue la recevabilité et coordonne le traitement des plaintes (enquête, décision) lorsqu'une situation de violence à caractère sexuel implique un dirigeant.

La Direction des ressources humaines :

- assure la mise en œuvre de la Politique, en collaboration avec la Direction des études, Services aux étudiants;
- élabore et révisé la Politique en collaboration avec le comité pour contrer les violences à caractère sexuel et les directions concernées;
- reçoit et traite les déclarations de relations intimes entre une ou un membre du personnel et une ou un étudiant;
- évalue la recevabilité et coordonne le traitement des plaintes (enquête, décision) lorsqu'une situation de violence à caractère sexuel implique un employé;
- selon les conclusions et/ou recommandations reçues, applique des mesures administratives et disciplinaires s'il y a lieu.

La Direction adjointe des études, Services aux étudiants :

- participe à la mise en œuvre de la Politique;
- évalue la recevabilité et coordonne le traitement des plaintes (enquête, décision) lorsqu'une situation de violence à caractère sexuel implique un ou des étudiants;
- selon les conclusions et/ou recommandations reçues, applique des mesures et sanctions auprès des étudiants, selon le cas.

La Direction des ressources matérielles :

- met en place des mesures de prévention et de sécurité;
- procède à l'évaluation des mesures de sécurité et applique les correctifs nécessaires lorsqu'un élément non sécuritaire est signalé.

Les représentants de l'association étudiante :

- s'assurent du respect de la présente Politique dans toutes les activités de l'association étudiante;
- participent activement au développement et à la promotion des activités de prévention, de sensibilisation et d'éducation.

Le comité contre les violences à caractère sexuel (CCVS) :

Ce comité doit être composé d'une personne membre de l'association étudiante, de la Direction des ressources humaines, de la Direction adjointe des études (Services aux étudiants), des personnes désignées du Guichet unique et d'un membre représentant chacun des syndicats. La sélection devrait reposer sur des critères définis, notamment en regard de la pertinence et de l'expertise des personnes. Au besoin, des personnes intervenantes reconnues pour leur expertise pourront être invitées à participer aux travaux du comité. Le mandat du comité permanent comprend notamment les responsabilités suivantes :

- assurer l'élaboration, le suivi et la révision de la présente Politique;
- développer et adopter des campagnes de prévention, de sensibilisation et d'éducation face à la problématique de la violence à caractère sexuel;
- développer un plan de formation aux membres de la communauté collégiale;
- assurer le maintien des meilleures pratiques d'intervention en situation de violence à caractère sexuel;
- faire des recommandations pour réduire les facteurs de risque liés à la violence à caractère sexuel, contrer les mythes associés à ce type de violence et lutter contre la culture du viol;

-
- favoriser la collaboration de l'ensemble des membres de la communauté collégiale afin de guider le Cégep de Sept-Îles vers une culture de consentement;
 - impliquer activement dans un esprit de collaboration les leaders étudiants, les associations des étudiants, les membres du personnel d'encadrement et les syndicats dans les stratégies de prévention, de sensibilisation et d'éducation.

6. MESURES DE PRÉVENTION, DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION

La prévention, la sensibilisation et l'éducation sont au cœur de la présente Politique et de toute intervention.

Chaque année, une stratégie de prévention, de sensibilisation et de formation est élaborée et mise en place. Cette stratégie inclut des activités spécifiques à toutes les nouvelles cohortes ayant lieu dès le début de chaque année scolaire afin de favoriser un milieu de travail et d'études sans violence à caractère sexuel et de développer une culture du consentement.

6.1 MESURES DE PRÉVENTION ET DE SENSIBILISATION

Une programmation d'activités est élaborée annuellement de manière à promouvoir les comportements à adopter, que ce soit dans les relations personnelles ou interpersonnelles et en public. Ces activités comprennent des conférences, des kiosques, des ateliers, des capsules vidéo, etc. Elles doivent notamment comprendre de l'information de nature juridique.

6.2 ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE FORMATION

Chaque année, le Cégep prévoit certaines séances de formation :

- activités obligatoires de formation adressées aux étudiants lors de leur première année d'études;
- activités de formation annuelles obligatoires pour les membres du personnel d'encadrement, les membres du personnel, les représentants des associations et syndicats et les représentants de l'association étudiante.

Les objectifs et le contenu des activités de formation dispensées pour chaque groupe sont déterminés et réévalués périodiquement par le comité visant à contrer les violences à caractère sexuel. Ces activités portent au minimum sur les dispositions de la présente Politique, mais aussi sur tout autre sujet pertinent considéré nécessaire à son application.

6.3 MESURES DE SÉCURITÉ VISANT À CONTRER LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

Lorsque jugé nécessaire, le Cégep prévoit des mécanismes permettant de déterminer et d'appliquer des mesures de sécurité appropriées aux circonstances. Ces dernières peuvent être des opérations de surveillance, de la vidéosurveillance, des ajustements apportés aux infrastructures et des aménagements architecturaux lorsque nécessaires pour assurer la sécurité des lieux (ajout d'éclairage); des outils (téléphones d'urgence, ligne téléphonique, adresse Internet, etc.) permettant de communiquer rapidement et en tout temps avec les personnes désignées à la sécurité; une présence et une visibilité accrues du personnel lors de soirées festives avec consommation d'alcool, etc.

Également, à la suite d'une plainte, d'un signalement ou de la transmission de renseignements concernant une situation de violence à caractère sexuel, le Cégep peut imposer des mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes.

6.4 RÈGLES ENCADRANT LES ACTIVITÉS SOCIALES OU D'ACCUEIL

La présente Politique s'applique à toute activité sociale ou d'accueil organisée par le Cégep, un membre du personnel, un dirigeant, une organisation sportive ou une association étudiante, peu importe le lieu où cette activité se déroule. L'organisateur d'un tel événement doit s'assurer du respect de la présente Politique.

Lors des activités sociales organisées par le Cégep, les syndicats ou l'association étudiante et les organisateurs doivent s'assurer que les mesures de prévention requises soient mises en place. Ces mesures devront être convenues avec les autorités compétentes avant l'événement.

7. CODE DE CONDUITE APPLICABLE AUX RELATIONS INTIMES IMPLIQUANT UNE RELATION PÉDAGOGIQUE OU D'AUTORITÉ

Le Cégep est d'avis que les relations intimes entre un membre de son personnel et l'un des étudiants du Cégep vont à l'encontre de la mission pédagogique de l'établissement.

Toute relation intime entre un membre du personnel qui se trouve, ou pourrait raisonnablement se trouver dans l'avenir, dans une relation d'autorité, une relation d'aide ou une relation pédagogique par rapport à un étudiant ou un autre membre du personnel, doit être évitée.

Si la relation existe préalablement à l'admission de l'étudiant ou à l'embauche du membre du personnel au Cégep, une déclaration devra être signée par les deux parties et remise à l'autorité compétente, dans les meilleurs délais.

Si la relation intime se développe au cours d'une relation pédagogique, une relation d'aide ou une relation d'autorité, le membre du personnel impliqué devra déclarer, dans les meilleurs délais, l'existence de la relation intime afin que des mesures puissent être prises dans un souci d'éviter toute influence possible dans le processus académique, réelle ou apparente. Ces mesures peuvent comprendre, à titre d'exemples, le transfert de l'étudiant dans un groupe-cours donné par un autre enseignant, l'affectation ou le transfert de l'étudiant à un autre professionnel ou toutes autres mesures.

8. CONFIDENTIALITÉ

La personne qui reçoit de l'information au Guichet unique doit garder celle-ci confidentielle, sous réserve des exceptions suivantes :

- si la personne qui a fourni l'information donne son consentement écrit;
- si la Loi ou une disposition législative l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse;
- pour prévenir un acte de violence, dont le suicide;
- lorsqu'elle a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables.

Lorsque l'information concerne un mineur, la personne désignée qui la reçoit a l'obligation de dénoncer la situation au Directeur de la protection de la jeunesse dans les meilleurs délais.

Les renseignements ne peuvent être communiqués qu'à la ou aux personnes visées et à celles susceptibles de leur porter secours. Ainsi, les informations confidentielles et les renseignements personnels ne peuvent être communiqués à un individu que si ces éléments le concernent personnellement, incluant la personne plaignante.

Dans tous les cas, la personne transmettant de l'information ne peut divulguer que ce qui est nécessaire pour atteindre le but visé par la communication.

9. MESURES VISANT À PROTÉGER CONTRE LES REPRÉSAILLES

Le Cégep s'engage à mettre en place les mesures afin de protéger les auteurs de plainte, signalement et dévoilement de représailles de la part du milieu. Pour

l'application de la présente Politique, les menaces de représailles sont considérées comme des représailles. Les représailles peuvent également avoir lieu avant le début du processus de traitement de la plainte, du signalement ou du dévoilement.

Les représailles peuvent prendre plusieurs formes et aucune d'entre elles ne sera tolérée. De tels gestes seront considérés comme un grave manquement à la présente Politique et leur auteur sera sanctionné conformément à la présente Politique.

10. SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

Le non-respect de la présente Politique pourrait entraîner des mesures administratives et/ou disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement ou l'expulsion. La nature, la gravité et le caractère répétitif des actes reprochés doivent être considérés au moment de retenir une sanction.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec un tiers, le Cégep pourra mettre fin à tout contrat sans préavis pour non-respect de la présente Politique.

11. GUICHET UNIQUE

Le Cégep met en place un Guichet unique pour recevoir les victimes de violences à caractère sexuel, les accompagner et les référer à des personnes-ressources en relation d'aide, le cas échéant. Dans la mesure du possible, afin d'établir un climat de confiance et de faciliter le dialogue, le Cégep désigne deux intervenants de sexe opposé pour assurer la coordination du Guichet unique. Des outils de communication sont aussi mis en place afin de simplifier l'accès aux intervenants, la prise de contact, le dévoilement, le signalement et la plainte (adresse de courrier électronique spécifique, page sur le site Internet, etc.).

12. PROCESSUS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT D'UN DÉVOILEMENT, D'UN SIGNALEMENT OU D'UNE PLAINTÉ

Toute personne désirant transmettre de l'information relativement à un manquement allégué à la présente Politique, un signalement, un dévoilement ou une plainte (ci-après, une information) à l'égard d'un membre de la communauté collégiale peut le faire par le biais du Guichet unique.

À la réception de telles informations, le Guichet unique s'assurera de fournir l'écoute, le soutien psychosocial, les mesures d'accompagnement et les références à des services

spécialisés aux personnes qui en expriment le besoin. La présente démarche s'applique aux informations reçues au Cégep par le Guichet unique. Il est possible qu'en cas de dénonciation faite à des intervenants externes (policier ou travailleur social, par exemple), l'information ne soit pas transmise au Guichet unique par ceux-ci. Afin d'assurer la mise en place de mesures efficaces au bénéfice de ceux qui en ont besoin, nous soulignons l'importance d'aviser le Guichet unique.

Le Guichet unique s'engage à collaborer avec les intervenants externes uniquement si la personne qui a transmis l'information donne son accord.

Le Cégep s'engage à donner suite à toute demande dans les meilleurs délais, sans excéder sept jours.

Le choix d'une ou des options suivantes revient à la personne victime :

- signalement et dévoilement;
- plainte administrative;
- plainte formelle en matière criminelle.

Le choix de l'une des options par la personne victime ne doit pas exclure la possibilité qu'elle puisse en entamer une autre par la suite ou parallèlement.

SIGNALEMENT ET DÉVOILEMENT

Lorsque la personne désignée du Guichet unique reçoit un signalement ou un dévoilement, elle doit tout d'abord accueillir la victime et assurer une écoute. À la lumière des informations reçues, une évaluation des risques ou de la vulnérabilité doit être effectuée afin d'éviter que la situation ne se reproduise. À cet égard, des recommandations peuvent être acheminées au CCVS dans le but d'ajuster ou de corriger ces facteurs de risque et de vulnérabilité. Il est important d'assurer la confidentialité pour les victimes et les recommandations devront être formulées de façon à empêcher l'identification de la victime.

En parallèle, la personne désignée du Guichet unique informe la victime des options qui s'offrent à elle. En fonction de l'option retenue, des recommandations pourront être formulées auprès des directions concernées.

Dans tous les cas, la victime peut, si elle le désire, mettre un terme au processus.

Un suivi sera fait auprès de la victime par la personne désignée du Guichet unique afin de s'assurer que la situation est résolue. Dans le cas contraire, une plainte pourra être déposée.

PLAINTE ADMINISTRATIVE

Le traitement d'une plainte commence par le dépôt, au Guichet unique, d'une plainte, soit sur le formulaire prévu à cette fin, par un simple écrit ou consignée par écrit par la personne désignée du Guichet unique.

Le processus peut prendre fin à tout moment, si l'auteur de la plainte le désire.

La plainte est ensuite transmise à la direction concernée afin que la recevabilité de la plainte soit analysée. L'objectif est de s'assurer de la conformité de la plainte avec la portée et le champ d'application de la Politique.

Si la plainte est irrecevable, l'auteur de la plainte et la personne désignée du Guichet unique en sont informés ainsi que les motifs pour lesquels elle est jugée irrecevable. Cela n'affecte aucunement les services fournis par le Guichet unique.

Si la plainte est jugée recevable, le Cégep mandatera un enquêteur (interne ou externe). L'auteur de la plainte est avisé de l'identité de l'enquêteur. Lorsqu'une situation implique un membre de la communauté étudiante et un membre du personnel, la Direction des ressources humaines et la Direction adjointe des études, Services aux étudiants travaillent de concert dans le cas d'un processus d'enquête confié à l'interne.

Si ce n'est déjà fait, une analyse de la situation est menée, de concert avec l'auteur de la plainte, afin de retenir des mesures de mitigation appropriées. Ces mesures seront en place jusqu'à ce qu'une décision à la suite de l'enquête soit prise. Ces mesures peuvent prendre plusieurs formes, notamment :

- mise en place de mesures d'accommodement;
- mesures réparatrices;
- intervention dans le milieu;
- référencement, accompagnement et transmission d'informations à la victime;
- dépôt d'une plainte;
- etc.

Une fois les mesures d'accommodement identifiées, la personne désignée du Guichet unique validera auprès de l'auteur de la plainte son souhait de poursuivre le processus ou non.

L'autorité compétente du Cégep rendra une décision à la lumière du rapport d'enquête. Les personnes concernées seront avisées de cette décision.

Un suivi dans l'application des mesures devra être fait par les dirigeants du Cégep.

En tout état de cause, les plaintes reçues au Guichet unique devront être traitées dans un délai de 90 jours de calendrier.

PLAINTÉ EN MATIÈRE CRIMINELLE

Dans le cas d'une plainte déposée aux autorités policières, son cheminement suit le processus établi dans le système de justice criminel (enquête policière et processus judiciaire).

Même s'il y a arrêt des procédures, les mesures d'accompagnement et les autres choix d'intervention sont offerts à la personne victime.

13. TRAITEMENT DE L'INFORMATION ET CONSERVATION DES DOSSIERS

Les informations relatives à un dévoilement, à un signalement ou à une plainte sont conservées dans un dossier confidentiel sous la responsabilité du Guichet unique pour une durée de sept (7) ans à compter de la date de fermeture du dossier et sont détruites de façon confidentielle au terme de ce délai. En conformité avec ses rôles et responsabilités, ces informations peuvent permettre à la personne désignée d'intervenir ou d'effectuer des recommandations à l'égard de certains éléments qui apparaissent à plusieurs reprises, dans plusieurs dévoilements, signalements ou plaintes. Dans l'éventualité où plusieurs dévoilements et signalements mettent en cause une même personne, le Cégep a le pouvoir d'évaluer la situation et, le cas échéant, de déposer lui-même une plainte à l'endroit de la personne mise en cause.

L'utilisation des dossiers constitués en vertu de la présente Politique est conforme aux règles édictées à l'article 37 du Code civil du Québec et à celles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q. c. A-2-1).

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente Politique est adoptée par le conseil d'administration et entre en vigueur le jour de son adoption. Elle remplace et abroge toute politique antérieure.

15. DIFFUSION DE LA POLITIQUE

La Politique est accessible à tous les membres de la communauté collégiale sur le site Internet du Cégep et est transmise en fonction du plan de formation établi par le CCVS.

16. MÉCANISME DE REDDITION DE COMPTES

Conformément à la Loi, le Cégep rend compte de l'application de la présente Politique dans son rapport annuel. Cette reddition de comptes doit comporter les éléments suivants :

1. les mesures de prévention et de sensibilisation mises en place, y compris les activités de formation offertes aux étudiants;
2. les activités de formation suivies par les dirigeants, les membres du personnel et les représentants de l'association étudiante;
3. les mesures de sécurité mises en place;
4. le nombre de plaintes et de signalements reçus et leurs délais de traitement;
5. les interventions effectuées et la nature des sanctions appliquées;
6. le processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la Politique.

OPTIONS À LA DISPOSITION DE LA PERSONNE VICTIME DE VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

